



La note professionnelle au dossier: pour qui, pour quoi?

L'importance d'une tenue de dossiers conforme

par **M^e Magali Cournoyer-Proulx**, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin LLP
et **Stéphanie Raymond**, stagiaire en droit, Fasken Martineau DuMoulin LLP

Pourquoi est-ce si important de rédiger des notes complètes, fiables et contemporaines aux événements ?

La présente chronique traite des impacts de l'omission de respecter les règles applicables à la tenue de dossiers. Non seulement une telle omission peut-elle être à l'origine de graves conséquences pour le patient, elle entraîne aussi des conséquences tant au niveau déontologique qu'en regard de la responsabilité civile de l'inhalothérapeute.

1. La déontologie

Régis par le *Code des professions*, les inhalothérapeutes sont soumis à des obligations déontologiques établies dans le *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*. Ce code prévoit des règles à suivre dans l'exercice de la profession, à défaut de quoi une sanction est imposée pour rectifier

la situation. Les inhalothérapeutes doivent aussi respecter les articles 2 et 3 du *Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* qui établissent les catégories de renseignements à consigner dans un dossier.

Le tableau I présente une liste non exhaustive des sanctions infligées à des inhalothérapeutes à la suite de manquement aux obligations déontologiques et réglementaires sur la tenue de dossiers.

L'analyse du tableau illustre que des amendes, allant de 1 000 \$ à 2 000 \$, peuvent être imposées à un inhalothérapeute qui ne respecte pas ses obligations en matière de tenue de dossiers. De plus, le fait d'inscrire de fausses données dans les dossiers mène à des sanctions plus sévères pouvant aller jusqu'à une radiation de plusieurs semaines. Dans l'exercice de la profession, il ne faut pas sous-estimer la tenue de dossiers; on doit la prendre au sérieux.

2. La responsabilité civile

En plus des obligations déontologiques, la responsabilité de l'inhalothérapeute peut être retenue sur le plan civil.

Un principe bien établi démontre que le dossier hospitalier écrit fait preuve, de prime abord, de son contenu. Ainsi, dans le cas d'un recours en responsabilité civile, le juge présumera que ce qui est inscrit dans le dossier s'est produit. À l'inverse, lorsqu'il y a absence d'inscription dans le dossier écrit, le tribunal supposera que le geste n'a pas été posé par l'inhalothérapeute.

Puisque les notes au dossier sont écrites de façon contemporaine, au moment des événements, la crédibilité et la valeur probante en sont augmentées de manière considérable. Ainsi, parce que la mémoire est une faculté qui oublie, ce qui est constaté par écrit au moment des faits est sans nul doute plus précis et représentatif que ce qui ne l'a pas été.

À titre illustratif, une décision, rendue en 2003 par la Cour d'appel du Québec¹, analyse la conduite d'une infirmière dans le cadre d'une chirurgie mammaire ayant entraîné des conséquences permanentes pour la patiente.

Cette dernière a dû être amputée des phalanges et des orteils dans les jours suivant cette opération, et ce, à la suite de complications. Dans son analyse, la Cour reproche à l'infirmière la mauvaise tenue de dossiers. Bien que le personnel infirmier soit tenu de noter le résultat, lors de la prise de la pression artérielle, l'infirmière n'a pas procédé ainsi, de sorte que le dossier de la patiente était incomplet. Devant le juge, l'infirmière a tenté de convaincre le tribunal que la pression artérielle était notée uniquement si elle était anormale. Considérant cette situation et le témoignage de l'infirmière, le juge a décidé de s'en tenir au dossier écrit et a conclu que la tension artérielle n'a pas été prise. Dans ce cas précis, bien que la faute ait été établie, la patiente n'a pas démontré le lien entre celle-ci et les conséquences. Le recours a donc été rejeté pour ce motif.

Dans une seconde affaire rendue en 2015, la Cour d'appel du Québec a condamné un hôpital à payer la somme de 200 000 \$ aux demandeurs², pour la faute de son personnel infirmier et les médecins concernés par l'incident.

Dans cette affaire, la patiente avait été admise à l'hôpital pour subir une césarienne. Ayant reçu son congé, elle a dû se présenter à l'hôpital deux jours plus tard, pour en sortir avec des limitations permanentes, soit de l'arthrite septique de l'articulation sacro-iliaque droite avec pyomyosite causée par une bactérie, à l'occasion de la césarienne. Ainsi, la plaignante reprochait à l'hôpital et aux médecins concernés de ne pas avoir agi de manière diligente, entre autres, dans la tenue de son dossier. Selon elle, les médecins auraient pu se douter de la présence de la bactérie si les informations avaient adéquatement été notées dans son dossier, lors de la césarienne effectuée quelques jours plus tôt. Dans son analyse, le tribunal s'est penché sur le dossier hospitalier de la patiente et a conclu que la tenue de dossiers de l'infirmière, lors de la césarienne, est déficiente. De l'avis du tribunal, la tenue de dossiers doit être faite selon les règles de l'art puisque les notes contenues au dossier sont contemporaines aux événements. Selon le tribunal, la faute de l'infirmière est démontrée. Cependant, comme dans l'affaire précédente, la Cour supérieure en arrive à la conclusion que bien que la faute ait été confirmée, le lien entre celle-ci et les conséquences n'a pas été établi, et donc, le tribunal ne peut en tenir les défendeurs responsables. En Cour d'appel, le tribunal conclut malgré cela qu'en l'absence des gestes et des erreurs posés par le personnel infirmier et les médecins, la patiente n'aurait pas subi l'ensemble des inconvénients, et ce, tant moral que physique. La Cour d'appel a donc condamné l'hôpital et les médecins à verser la somme de 200 000 \$ à la patiente et à son conjoint, à titre de dommages.

Bref, ces différents cas démontrent que l'existence d'une faute peut être confirmée quand, à la lecture du dossier, il est impossible d'établir si un acte a été posé lorsqu'il devait l'être. Ainsi, une tenue de dossiers complète, contemporaine et selon les normes permet à l'inhalothérapeute d'éviter de voir sa responsabilité engagée et de devoir assumer les conséquences d'un manquement.

Les collaborateurs à la rédaction de l'article

Sandra Di Palma, inh., coordonnatrice à l'inspection professionnelle
 Sylvie Gagnon, inh., vice-présidente du comité d'inspection professionnelle
 Marise Tétreault, inh., M.A., coordonnatrice au développement professionnel
 Bernard Cadieux, inh., M.A.P., M. Sc., syndic

1. Bérubé c. Hôtel-Dieu de Lévis, J.E. 2003-769 (C.A.).

2. Roy c. Mout, 2015, QCCA 692.

Tableau 1

# dossier disciplinaire	OPIQ	Contravention	Motifs	Sanction
40-05-00020	Larivière c. Young	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations	Amende de 1500 \$
40-06-00021	Larivière c. Letendre	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations	Amende de 1000 \$
40-06-00022	Larivière c. Girard	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations	Amende de 2000 \$
40-07-00023	Larivière c. Dupont	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Tenue de dossiers	Amende de 2000 \$
40-08-00024	Larivière c. Sauvé	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations	Amende de 1000 \$
40-08-00026	Larivière c. Chiasson Cadieux c. Chiasson en reprise d'instance	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire mentions prévues	Amende de 1000 \$
40-09-00027	Larivière c. Richard Cadieux c. Richard en reprise d'instance	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers Art. 38 (4) Code de déontologie	Données inexactes et tenue de dossiers	Amende de 1000 \$
40-10-00029	Larivière c. Parenteau	Art. 38 (4) Code de déontologie Art. 59.2 Code des professions	Inscription de fausses données – Traitement non administré.	Amende de 1500 \$
40-12-00032	Larivière c. Pilon	Art. 38 (4) Code de déontologie	Inscription de fausses données – Présence au chevet.	Radiation d'un (1) mois
40-13-00033	Larivière c. Pierre	Art. 2 et 3 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations. Services professionnels.	Réprimande Amende de 1000 \$
		Art. 11.1 et 12 Code de déontologie Art. 2 Règlement tenue de dossiers	Aérosols non administrés. Omission d'inscrire annotations. Omission de produire rapport incident.	Amende de 1500 \$ Réprimande Réprimande
		Art. 2 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations. Services professionnels.	Amende de 1000 \$
		Art. 12 Code de déontologie Art. 2 Règlement tenue de dossiers	Évaluation non effectuée. Omission d'inscrire annotations.	Amende de 1500 \$ Réprimande
40-13-00034	Larivière c. Lebrasseur	Art. 2 Règlement tenue de dossiers	Omission d'inscrire annotations. Services professionnels.	Amende de 1000 \$
40-13-00034	Larivière c. Lebrasseur	Art. 38 (4) Code de déontologie	Fausse inscription en indiquant avoir administré le traitement alors qu'il ne l'avait pas fait.	Radiation de 8 semaines